

157  
VOL. XXIII.

JANVIER 1917

No. 1.

LA  
**REVUE LEGALE**

(NOUVELLE SÉRIE)

PUBLICATION MENSUELLE

DE

JURISPRUDENCE ANNOTÉE

CONTENANT

LES ARRETS DE PRINCIPES DE TOUS NOS TRIBUNAUX.

---

RÉDACTEUR :

**J. J. BEAUCHAMP, C. R.,**

AVOCAT DU BARREAU DE MONTRÉAL, DOCTEUR EN DROIT

Auteur de "*The Jurisprudence of the Privy Council*", des "*Répertoires de la Revue Légale*" et de la "*Revue de Jurisprudence*", de la "*Deuxième table des Rapports judiciaires de Québec*", du "*Code civil annoté*", et du "*Répertoire général de jurisprudence canadienne*".

L'étude du droit élève l'âme de ceux qui s'y vouent, leur inspire un profond sentiment de la dignité humaine, et leur apprend la justice, c'est-à-dire le respect pour les droits de chacun.

(ESBACH, *Etude du droit*, p. 12).

---

**WILSON & LAFLEUR, Limitée, Editeurs,**

Librairie Générale de Livres de Droit

17 et 19, RUE SAINT-JACQUES,

MONTREAL, CAN.

# Civil Code of Lower Canada

and the Bills of Exchange Act, 1906

WITH ALL STATUTORY AMENDMENTS VERIFIED, COLLATED AND INDEXED

BY

WM. H. BUTLER, L.M.M., Assistant City Attorney.

PRICE \$2.50 BOUND IN CLOTH.

WILSON & LAFLEUR, Limited,

LAW BOOKSELLERS AND PUBLISHERS

17 and 19 St. James Street.

MONTREAL.

## SOMMAIRE

LE CLUB ST LAURENT, en liquidation v. RICHARDS et ORGAN, liquidateur, VILLENEUVE et BRETON, requérants.—Compagnie en liquidation—Requête en possession de meubles—Frais—Honoraires—C. proc., art. 876, 1196—Tarif des avocats, art. 19, 39.....	1
DEMERS v. CHARLEBOIS.—Louage des choses—Saisie-gagerie en expulsion—Réparations—Mise en demeure—Preuve par témoins—Compensation—Offres réelles—Frais—C. civ., art. 1163, 1188, 1233.....	2
FRENETTE v. LA CITÉ DE MONTRÉAL et POIRIER, mis en cause.—Propriété—Cité de Montréal—Possession de terrain—Usurpation—Dommages-intérêts—Frais—C. civ., art. 407, 1053—C. proc., art. 549—62 Vict. (1899) ch. 58 (charte de la cité de Montréal), art. 410.....	5
Dame IMPERIO, tutrix v. THE MONTREAL PUBLIC SERVICE CORPORATION.—Inscription in Review—Continuance of suit—Interlocutory judgment—Inscription in Review "de plano"—Dismissal on motion—C. P., Arts. 52, 52a.....	8
MÉNARD v. HALL.—Contrat—Défaut d'exécution—Renonciation—Vente—Arrhes—C. civ., art. 1022, 1477.....	10
MORSE v. GRENIER-HARRINGTON MOTOR COMPANY, LIMITED.—Compagnie par actions—Déclaration enregistrée—Pénalité—Oubli ou erreur—S. ref., 1909, art. 6091.....	13
ROBERT v. GUERTIN.—Chemin public—Donation au public—Prescription—Action négatoire—C. mun., art. 749 (ancien)—18 Vict. (1855), ch. 100, art. 4 par. 9.....	15
ROCHON v. LA COMPAGNIE "CAFÉ DU PALAIS".—Louage d'ouvrage—Salaires—Comptable—C. civ., art. 1670.....	16
TACKABERRY v. NOLAN.—Vente—Raison sociale—Défaut d'enregistrement—Responsabilité personnelle—Répétition—C. civ., art. 1047, 1834, 1837.....	21
VACUNA COMPANY, LIMITED, in liquidation, HOOD, liquidator, WENER, creditor-contestant.—Insolvency Company—Liquidation—Lessor—Privilege—Charges of the liquidator—Collocation—C. C., Art. 1994—C. P., Arts. 880, 881—R. S., 1906, ch. 144, Arts. 12, 18, 77.....	23
BROWN OPTICAL COMPANY, LIMITED v. THE CONSOLIDATED OPTICAL COMPANY, LIMITED.—Lease—Prohibition to sublet—Right of the undertenant—Pleading right of others—C. C., Art. 1638 C. P., Art. 77.....	31
BRUNET v. LANIEL dit DESROSIERS.—Action possessoire—Preuve—Propriété—Fossé Clôture—Présomption—C. civ., art. 523, 524.....	33
LAMOTHE v. LAFONTAINE.—Billet—Compagnie par actions—Souscription d'actions—Mandat—Contre-lettre—Porteur régulier—Défense—Inscription en droit—C. proc., art. 191—S. rev., 1906, ch. 119 (Lettres de change)—art. 56, 57, 58.....	3
ROMANO v. O'SULLIVAN.—Workmen's Compensation Act—Inexcusable fault—Intentional fault—R. S. 1909, Art. 5.....	4
IRWIN v. GAGNON.—Séparation de corps et de biens—Compétence du tribunal—Ratione materiae—Domicile—Changement—Frais—C. civ., art. 79 80, 81, 83—C. proc., art. 96.....	

**LE CLUB ST-LAURENT, en liquidation v. RICHARDS  
et ORGAN, liquidateur, VILLENEUVE et BRETON,  
requérants.**

**Compagnie en liquidation—Requête en possession de  
meubles—Frais—Honoraire—C. proc., art. 876,  
1196—Tarif des avocats, art. 19, 39.**

La requête pour obtenir la possession des meubles d'un tiers dont le liquidateur s'est emparé en prenant possession des biens de la compagnie en liquidation doit être assimilée à une saisie-revendication, et l'honoraire de l'avocat doit être celui de l'article 19, et non celui de l'article 39 du tarif des honoraires des avocats qui ne s'applique qu'aux requêtes et motions ordinaires.

Le 11 janvier 1915, sur requête des requérants, M. le juge Charbonneau ordonna aux liquidateurs de leur remettre une table de *pool* et une table de billard et leurs accessoires valant \$475 qui appartenaient aux requérants, et dont les liquidateurs avaient pris possession en même temps que les biens de la compagnie en liquidation. Les dépens devaient être pris sur la masse. Les frais sur cette requête furent taxés à \$38.05.

Les liquidateurs firent motion pour faire reviser le mémoire de frais.

Ils s'opposèrent à l'honoraire général de \$25. Cet honoraire, disent-ils, devait être réduit à \$6 étant celui d'une motion ordinaire (art. 39 du tarif).

M. le juge Guerin.—Cour supérieure.—Nos 167a-502.—Montréal, 1 avril 1915.—Perron, Taschereau, Rinfret, Genest, Billette et Plimsoll, avocats des liquidateurs.—Brodeur, Bérard et Calder, avocats des requérants.

La Cour a rejeté cette motion comme suit :

“ Considering that the judgment makes no restrictions as to what costs should be paid ; and that it is to be presumed that the creditors petitioners made a demand for their property, before taking proceedings, and that the petition on which the judgment is based was a useful necessary proceeding to enforce their rights ;

“ Considering that such petitions have been in some cases assimilated to oppositions, and that the present petition is very much the same as an ordinary action in revendication ;

“ Considering that the Mr. Deputy Prothonotary Plourde made no error in applying article 19 instead of article 39 of the tariff of this Court ;

“ Doth dismiss petition with costs”.

\* \* \*

Autorités : *Morcan v. Vézina et Auger* [1902] 4 R. P. 380 ;—*Brothers v. Desmarteau et Dame Thérien* [1904] 6 R. P. 484.

---

#### DEMERS v. CHARLEBOIS.

---

**Louage des choses—Saisie-gagerie en expulsion—  
Réparations—Mise en demeure—Preuve par té-  
moins— Compensation— Offres réelles—Frais—  
C. civ., art. 1163, 1188, 1233.**

---

M. le juge Lamothe.—Cour supérieure.—No 2836.—Montréal,  
10 avril 1916.—C.-A. Hétu, avocat du demandeur.—J.-N. Dé-  
carie, avocat du défendeur.

1. Si un locataire poursuivi pour loyers échus au montant de \$80, en vertu d'un bail authentique, oppose une défense de compensation pour des dommages-intérêts par lui soufferts à la suite du défaut de la part du locateur de faire les réparations nécessaires, ce locataire ne peut prouver par témoins la mise en demeure du locateur.

2. Ces dommages-intérêts ne formant pas une réclamation liquide et exigible ne peuvent être offerts en compensation à l'encontre d'une somme pour loyers échus.

3. Dans une saisie-gagerie en expulsion pour loyers échus et dommages-intérêts pour loyers futurs, l'offre du défendeur de compenser ce qui est dû, et de payer les loyers futurs, non accompagnée des frais jusqu'à date, est insuffisante.

Saisie-gagerie en expulsion sur défaut de paiement de \$80, loyers de décembre 1915 et janvier 1916, dus en vertu d'un bail authentique du 13 mars 1915.

Le demandeur réclame en plus \$120 comme dommages équivalents à trois mois de loyers à venir.

Le défendeur pour défense dit que son locateur n'a pas entretenu la maison louée dans un état habitable, malgré ses demandes réitérées, et qu'il en a souffert des dommages qui sont plus que suffisants pour compenser le loyer dû par lui. Il plaide, en conséquence, compensation. Il ajoute que l'action est prématurée vu que le demandeur ne peut lui réclamer un loyer aussi longtemps qu'il n'aura pas rempli ses propres obligations de locateur.

Le demandeur répondit que les réparations en question étaient locatives; et que, dans tous les cas, la prétendue réclamation du défendeur n'était ni liquide ni exigible et ne pouvait être offerte en compensation.

La Cour a accueilli la demande pour la somme de \$80 avec dépens de l'action telle qu'intentée par le jugement suivant:

“ Considérant que le demandeur a fait la preuve de sa déclaration, et qu’au moment de l’institution de son action, il lui était due une somme de \$80 ;

“ Considérant qu’en demandant l’annulation du bail, le demandeur pouvait demander aussi des dommages pour compenser la perte future du loyer ;

“ Considérant que le défendeur n’avait fait aucune mise en demeure par écrit concernant le défaut de réparations dont il se plaint, et que le demandeur a nié que des réparations lui aient été demandées par le défendeur ;

“ Considérant que, dans les circonstances, la preuve de mise en demeure ne pouvait être faite par témoins ;

“ Considérant de plus, que les dommages réclamés ne sont pas clairs ni liquides, et ne peuvent être opposés en compensation à une créance de loyer reposant sur un acte authentique ;

“ Considérant que l’offre de payer le loyer futur, faite après le rapport de l’action, non accompagnée de la somme des frais faits jusqu’alors, ne peut justifier la contestation faite par le défendeur ;

“ Donne acte aux parties de l’admission faite que le loyer des mois de février, mars et avril 1916, a été payé ;

“ Maintient la saisie-gagerie pratiquée en cette cause, et résilie le bail à toutes fins que de droit ; condamne le défendeur, etc.

---

**FRENETTE v. LA CITÉ DE MONTRÉAL et POIRIER,  
mis en cause.**

---

**Propriété—Cité de Montréal—Possession de terrain  
—Usurpation— Dommages-intérêts— Frais— C.  
civ., art. 407, 1053—C. proc., art. 549—62 Vict.  
(1899) ch. 58 (charte de la cité de Montréal), art.  
410.**

Lorsque la cité de Montréal s'empare, sans le consentement du propriétaire et sans avoir recours aux lois d'expropriation, d'une lisière de terrain projetant sur une rue, et y construit un trottoir, le propriétaire ou ceux qui y ont des droits ont une action en dommages-intérêts contre elle; et, dans le cas où, après l'entrée de l'action, elle abandonne la possession de ce terrain et remet les lieux dans leur état primitif, elle devra être condamnée aux frais.

En mars 1914, la cité de Montréal s'est emparé illégalement d'une lisière de terrain projetant sur la rue St-Denis afin d'élargir cette rue, sans avoir recours aux lois d'expropriation, et y a construit un trottoir. Le demandeur, qui avait vendu cette propriété au mis en cause, s'était réservé le droit de percevoir l'indemnité qui serait accordée pour cette lisière de terre, lorsque la rue St-Denis serait élargie, poursuit maintenant la défenderesse en dommages-intérêts pour \$4,960, valeur de la propriété en question.

---

M. le juge Lamothe.—Cour supérieure.—No 5373.—Montréal, 14 avril 1916.—Lachapelle et Beaulieu, avocats du demandeur.—Laurendeau, Archambault, Lavallée, Dampousse, Jarry, Butler et St-Pierre, avocats de la défenderesse.

La défenderesse plaide, en disant que si un trottoir a été construit sur le front de ce terrain, ce trottoir a, depuis longtemps, été enlevé; qu'il avait été construit sans objection de la part du mis en cause, qui, seul comme propriétaire, pouvait s'en plaindre; que le demandeur n'est pas propriétaire de cette lisière de terrain, l'ayant vendue au mis en cause, et qu'il n'en était pas en possession lorsque le trottoir y a été construit; que le demandeur n'a pas droit de prendre des conclusions en faveur du mis en cause;

Le demandeur réplique en résumé: que le trottoir n'a été enlevé qu'après l'entrée de cette action au bureau du protonotaire; que le mis en cause n'a donné aucun consentement ni exprès ni tacite; que la défenderesse a livré le terrain à la circulation du public, donnant à sa possession un caractère permanent; et que le demandeur, dans les circonstances, devait exercer ses droits pour empêcher la prescription dudit terrain;

La Cour a maintenu l'action pour les frais avec les considérants suivants:

“ Considérant qu'à l'audition, il a été admis par les parties, qu'après la signification de l'action, et après le rapport de cette action en Cour, la cité de Montréal, a fait défaire le trottoir qu'elle avait érigé au fond de la dite lisière de terrain, et qu'elle a rétabli ledit trottoir à l'ancienne ligne de la rue;

“ Considérant qu'il ne s'agit plus maintenant que d'une question de frais;

“ Considérant que la lisière de terrain en question, constitue une espèce de projection dans la rue St-Denis, projection que la cité de Montréal avait intérêt à faire disparaître;



“ Considérant qu'en établissant un trottoir au fond de ladite lisière de terrain, à environ trente pieds de la ligne de la rue, ladite cité de Montréal mettait ses trottoirs en ligne avec le trottoir érigé sur la propriété voisine, et donnait à entendre au demandeur et au public qu'elle avait pris possession dudit terrain, d'une manière permanente;

“ Considérant que le demandeur avait des droits spéciaux dans ladite lisière de terrain, résultant de la réserve qu'il avait stipulée en sa faveur dans l'acte de vente entre lui et le mis en cause Poirier;

“ Considérant que ledit Poirier n'avait rien fait pour protéger les droits du demandeur ni les siens propres, qu'il s'était déjà écoulé plus d'un an depuis la prise de possession par la cité de Montréal, que tout droit à une action possessoire était périmé, et que la période de dix ans mentionnée en l'article 410 de la Charte de la cité de Montréal, (62 Vict. (1899), ch. 58) avait commencé à courir, au détriment des droits du demandeur;

“ Considérant que le demandeur a prouvé les allégations essentielles de sa déclaration, et que la défenderesse n'a pas prouvé les siennes;

“ Donne acte du fait que la cité de Montréal a abandonné possession de ladite lisière de terrain, et a transporté son trottoir sur l'ancien alignement de la rue St-Denis, et maintient l'action du demandeur en autant seulement que les frais sont concernés, lesquels frais la cité de Montréal est condamnée à payer”.

---

**Dame IMPERIO, tutrix v. THE MONTREAL PUBLIC SERVICE CORPORATION.**

---

**Inscription in Review—Continuance of suit—Interlocutory judgment—Inscription in Review "de plano"—Dismissal on motion—C.P., Arts. 52, 52a.**

A judgment of the Superior Court granting a petition of the deceased plaintiff's heirs to be allowed to take up the instance is an interlocutory judgment and cannot be inscribed *de plano* in Review.

*Mr. Justice Archibald, Acting Chief Justice.* This is a motion to reject an inscription in Review on the ground that it has been filed *de plano*, whereas the judgment inscribed against was an interlocutory judgment and no inscription in Review therefrom could be made without the consent of a judge.

The plaintiff took her action alleging that she was the wife of Jacchio Tozzi and that she had two children. Antonetta, wife of Johannah Lorenzo, and Guiseppe Tozzi, who was a minor, to whom plaintiff had been duly named tutrix. Plaintiff alleged that on a certain day her husband, Jacchio Tozzi, on his way to work, came into contact with a wire charged with electricity, the property of the defendant and under its care, and was killed, and that he was

---

Archibald, acting Chief Justice, Mercier, and McDougall, JJ.—Court of Review.—No. 334.—Montreal, June 24, 1916.—Pélissier, Wilson, and St-Pierre, attorneys for plaintiff.—Perron, Taschereau, Rinfret, Vallée, and Genest, attorneys for defendant.

the sole support of herself and her children, and she claimed \$15,000 damages.

On the 13th of March, 1916, the two children presented a petition to the Court alleging that their mother, the plaintiff was dead and that they were the heirs of herself and her deceased husband; that Guiseppe Tozzi, for whom the plaintiff acted as tutrix, had reached the age of majority, and they asked to be allowed to take up the instance in place of their deceased mother.

Objection was made to this application on the part of the defendant, that the action of the plaintiff, so far as she was concerned, was a personal action and was extinguished by her death.

The judgment authorised the *reprise d'instance* as well, so far as their mother was personally concerned, as in their own interest. The inscription in Review from this judgment was filed *de plano* without asking leave of a judge, and the present motion seeks to have that inscription set aside.

The action was instituted in 1913, on the 20th March. The plaintiff died in 1915, and would have recovered (if she recovered at all) judgment against the defendant in respect of the two years between the institution of the action and the date of her death. Naturally, her children became her heirs with respect to that claim which had accrued, without taking into consideration whether the claim could be continued beyond the date of the death of the plaintiff.

The question is: Is this a final judgment which cannot be remedied by a judgment upon the merits?

Plainly, the plaintiff Guiseppe Tozzi has a right to take up the instance so far as he is personally concerned, and I

think also it is plain that both parties would have the right to take up the instance as heirs of their mother for any portion of the claim which had actually accrued due. All of these matters will be inquired into upon the merits. It is plain that the whole action has to be gone over as between the defendant and at least one of the plaintiff. There would be no convenience in allowing an inscription in Review to go from this judgment. To my mind it is plainly one of those cases where the Review cannot be *de plano*. I am of opinion that the inscription ought to be dismissed.

---

MÉNARD v. HALL.

---

**Contrat — Défaut d'exécution — Renonciation — Vente  
— Arrhes — C. civ., art. 1022, 1477.**

1. Lorsque deux parties restent un an sans exécuter le contrat de vente qu'elles ont fait, et cela sans justification aucune, elles sont censées y avoir renoncé, et doivent être remises dans l'état où elles étaient avant le contrat.

2. Dans ces circonstances, la somme de \$50 payée par l'une des parties sur le prix de vente de \$180 ne peut être considérée comme des arrhes, mais doit lui être restituée.

Le jugement de la Cour supérieure du district de Bedford, qui est infirmé, a été rendu par M. le juge Lynch, le 14 mai 1914.

---

MM. les juges Archibald, Charbonneau et Demers.—Cour de revision.—No 9095.—Montréal, 27 novembre 1915.—F.-X.-A. Giroux, C. R., avocat du demandeur.—Z.-E. Cornell, C. R., avocat du défendeur.

Les faits sont suffisamment résumés dans les notes suivantes :

*M. le juge Charbonneau.* Il s'agit dans cette cause d'une vente de foin qui avait été faite par le défendeur au demandeur, le 8 mars 1912, à Stanbridge.

La foin vendu était tout ce qu'il y avait dans la grange du défendeur, environ quinze tonnes à \$12 la tonne. Le pressage était à la charge du demandeur, et le transport à la gare du chemin de fer à la charge du défendeur. \$50 ont été payées en argent au moment du marché. Au mois de juin, le demandeur a envoyé ses presseurs, mais, par suite de certaines difficultés, et surtout d'un mal-entendu apparent, et du fait que la presse ne pouvait pas s'installer sans déranger des clôtures et un poulailler, ceux-ci n'ont pu faire leur travail.

Le demandeur et le défendeur cherchèrent à avoir un autre presseur muni d'un appareil qui n'offrait pas les mêmes inconvénients, mais, pour une cause ou une autre, le foin resta un an sans être livré. Le demandeur n'était pas sur les lieux, et le défendeur ne paraît pas y avoir mis trop de zèle, vu que le prix du foin était monté considérablement dans l'intervalle. Quand ce prix fut redescendu en bas du prix stipulé dans le marché, le défendeur voulut faire la livraison, mais le demandeur alléguant qu'il était trop tard demanda la dissolution du marché. De là l'action prise en cette cause.

Le jugement a considéré le marché comme dissout, mais s'appuyant sur le fait que le demandeur n'avait pas fait presser le foin en temps utile, il renvoie sa réclamation pour les \$50, qui avaient été payées, et pour les dommages que le demandeur prétendait avoir été causés par cette négligence de remplir le contrat.

Il est assez difficile de dire si c'est dû à la faute du demandeur ou à la faute du défendeur si le foin n'a pas été pressé en temps utile, mais il est un fait qui paraît constant dans le dossier, c'est que, dans le temps que le prix du foin était très élevé, et lorsque le demandeur avait tout intérêt à se le faire livrer, les deux parties paraissent s'être entendues pour abandonner le marché vu la difficulté de trouver des presseurs.

Le demandeur ne faisait que mettre au point cette convention tacite des parties lorsque, un an plus tard, il dit au demandeur: "Remettez-moi les \$50 que je vous ai payées en à compte, et qu'il ne soit plus question de cette affaire." C'est dans cet esprit que cette Cour croit devoir interpréter la position des parties.

Le jugement de première instance a considéré les \$50 comme des arrhes. Ceci est absolument contraire à la preuve écrite constatée par le chèque qui a été donné pour les \$50. Ce chèque indique clairement, et en toute lettre, que les \$50 sont payées en à compte de quinze tonnes de foin.

On ne peut donc pas considérer cette somme comme des arrhes, elle serait d'ailleurs de beaucoup trop élevée pour qu'on puisse la considérer comme telle n'y eût-il pas la preuve écrite de cette destination.

Cette Cour est d'opinion de réformer le jugement en condamnant le défendeur à remettre au demandeur cette somme de \$50.

*Jugement:* " Considérant qu'il y a erreur dans ledit jugement de la Cour supérieure et que le défendeur aurait dû être condamné à rembourser au demandeur une somme de \$50 qui avait été payée en à compte du prix du foin en cette cause ;

“ Reforme ledit jugement, et procédant à rendre celui que la Cour de première instance aurait dû rendre: Déclare le marché du 8 mars 1912, relativement à la vente de quinze tonnes de foin effectivement abandonné par les parties et condamne le défendeur à rembourser audit demandeur ladite somme de cinquante piastres (\$50) avec intérêts depuis la signification de l'action et les frais d'une action de \$50 en Cour supérieure, et les frais de revision contre le défendeur.”

---

**MORSE v. GRENIER-HARRINGTON MOTOR  
COMPANY, LIMITED.**

---

**Compagnie par actions—Déclaration enregistrée—  
Pénalité—Oubli ou erreur—S. ref., 1909, art.  
6091.**

Si une compagnie par actions néglige de déposer la déclaration prescrite par les S. ref., 1909, art. 6091, dans les soixante jours qui suivent le commencement de ses opérations et affaires, la Cour, si cette négligence n'est que le résultat d'un oubli ou d'une erreur, peut ne condamner la défenderesse qu'à une pénalité de \$5.

Le jugement de la Cour supérieure, qui est confirmé, a été rendu par M. le juge Demers, le 26 juin 1914.

---

MM. les juges Fortin, Guerin et Lamothe.—Cour supérieure.—No 2079.—Montréal, 29 septembre 1916.—R.-D. Matheson, avocat du demandeur.—Beaubien et Lamarche, avocats de la défenderesse.

Action *qui tam* intentée pour faire condamner une compagnie par actions à une pénalité de \$200 pour avoir négligé de faire enregistrer, au bureau du protonotaire et au bureau du régistrateur, la déclaration requise par la loi, dans les 60 jours du commencement de ses opérations et affaires.

La défenderesse contesta l'action avec les moyens suivants: (1) aucun préjudice n'étant prouvé, l'intérêt public n'était pas en jeu; (2) les affaires de la compagnie et son état civil ont été suffisamment annoncés au public; (3) le demandeur est un prête-nom au service de personnes qui font métier d'intenter des actions pénales par spéculation, contrairement au but de la loi.

La Cour supérieure a rendu le jugement suivant:

"Considering that it results from the facts proved in this case that defendant had begun its operations more than sixty days before the institution of the present action;

"That it is a pure over-sight that the enregistration of the declaration was not made in the office of the Prothonotary and in part of the Registrar;

"That defendant immediately after the institution of the present action, hastened to comply with the law;

"That defendant's action is brought by parties who speculate in these actions and are not parties who suffer any prejudice;

"Doth condemn defendant to pay to the plaintiff the sum of \$5, one-half to belong to His Majesty the King and the other half to the plaintiff suing in this case, with costs of an action of this class and the disbursements of the action as instituted".



**ROBERT v. GUERTIN****Chemin public—Donation au public—Prescription—  
Action négatoire—C. mun., art. 749 (ancien)—18  
Vict. (1855), ch. 100, art. 4, § 9.**

1. Il y a une différence entre la donation d'un chemin au public et la prescription de ce chemin en faveur du public. Dans le premier cas, il faut qu'il y ait des faits particuliers de la part du propriétaire du terrain sur lequel on passe, qui dénotent de sa part l'intention de laisser cette partie de son terrain à l'usage du public.

2. La loi de 18 Vict. (1885), ch. 100, art. 41 § 9 qui déclare que "Tout chemin ouvert et fréquenté comme tel par le public, sans contestation de son droit, pendant l'espace de dix années ou plus, sera censé avoir été légalement reconnu comme grand chemin public par quelque autorité compétente comme susdit, et être un chemin suivant l'esprit de cet acte", établit une prescription en faveur du public de tout chemin qui tombe sous le coup de cette loi, indépendamment et même à l'encontre de la volonté du propriétaire, si cette volonté n'a pas été exprimée par des actes extérieurs suffisants.

3. Lorsque la prescription d'un droit de passage court en faveur du public, le fait que les hautes eaux arrêtent pendant quelques jours l'usage de ce chemin n'interrompt pas la prescription, parce qu'elles sont le fait de la nature et non d'affirmation du propriétaire contraire à cet usage.

Action négatoire à propos d'un droit de passage que réclame et exerce le défendeur sur la terre du demandeur, à

---

M. le juge Panneton.—Cour supérieure.—No 1694.—Montreal, 3 novembre 1915.—T. Rhéaume, C. R., avocat du demandeur.—Trudeau et Guérin, avocats du défendeur.

partir du chemin public en descendant jusqu'au milieu de la rivière Saint-Jacques, dans la paroisse de Saint-Jacques le Mineur. En octobre 1914, le demandeur entreprit certains ouvrages sur ce terrain qui obstruèrent le passage. Le défendeur arrêta ces travaux par la violence. De là l'action.

Le défendeur plaide prescription alléguant que ce passage est un chemin public qui existe et dont tout le monde se sert depuis au moins 50 ans.

Le demandeur a répondu par une dénégation ajoutant que, dans tous les cas, la construction du boulevard Edouard VII par le gouvernement a rendu ce passage dangereux et que depuis deux ans le public n'en fait plus usage.

La Cour supérieure a rejeté l'action.

*M. le juge Panneton.* La preuve établit que: depuis au delà de 30 ans à venir à la construction du boulevard Edouard VII, le public a fait usage de ce passage à gué tout le temps que les conditions de la nature le permettait. C'était un passage en usage tous les jours durant ce temps là par le public en général. Pendant quelques jours chaque printemps, et lors des grandes pluies d'automne, il n'y avait pas à en faire usage. L'hiver la rivière se couvrait de glace et le public passait partout sur la glace sans égard à cette traverse. L'usage qui se faisait d'une traverse qui formait une croix St-André avec le passage en question ne change pas le fait que ledit passage servait au public, pas plus que ne le fait l'existence d'autres passages à une distance assez rapprochée de celui en question.

Cet usage a été considérablement diminué depuis la construction du boulevard parce que la rive de ce côté ayant été élevée de trois à quatre pieds de plus qu'elle était auparavant, les grosses charges ne peuvent guère y passer s'il

en passe du tout, et la construction du boulevard a été la cause que le public en général, même les personnes conduisant des charges légères ont maintenant certains avantages ailleurs ce qui a diminué grandement l'usage de la traverse. Mais tout limité que soit cet usage comparé à ce qu'il a été antérieurement, le public s'en sert encore.

Voilà le caractère de ce passage. Le demandeur prend la position qu'il n'a jamais rien fait sur sa propriété, ni lui ni ses auteurs, démontrant qu'on ait fait une dédicace au public de la partie de son terrain sur lequel on a ainsi passé. Il s'appuie sur l'ancien art. 749 du C. mun.

Il argumente que le passage, n'étant pas clôturé de chaque côté ni autrement séparé du reste du terrain, n'est jamais devenu un passage public suivant cet article.

En effet, cet article ne peut pas s'appliquer à l'état de chose créé par le passage en question. Le passage du public à un endroit particulier sur la rive a bien creusé l'abord de la rivière pour en faire ce que les témoins ont appelé une coupe, mais ce n'est pas l'oeuvre du demandeur.

Ce qui est visé par cet article, ce sont les faits particuliers de la part du propriétaire du terrain sur lequel on passe qui dénotent de sa part son intention de laisser cette partie de son terrain à l'usage du public. C'est la dédicace.

Mais le défendeur appuie sa défense sur le statut 18 Victoria, ch. 100, section 41 ss. 9, dont voici le langage: [V. au deuxième jugé ci-dessus.]

Après certaines hésitations, l'opinion que ce statut s'applique aux chemins publics qui ont commencé à exister depuis la date de ce statut a fini par triompher.

Toute la jurisprudence à date est résumée de la manière

re la plus complète dans la cause de la *Dominion Textile Co. v. Harvey* (1), jugée par la Cour de revision à Québec. Ce statut établit une prescription en faveur du public de tout chemin qui tombe sous le coup de cette loi, indépendamment et même à l'encontre de la volonté du propriétaire de terrain si cette volonté n'a pas été exprimée par des actes extérieurs suffisants. Ce n'est pas une question de dédicace.

Dans la présente cause, il s'agit de décider si le passage ou chemin en question a les caractères voulus pour être régi par ce statut. J'ai déterminé plus haut la nature du terrain sur lequel le public passe à l'endroit en question et l'usage que fait le public de ce chemin ou passage. Cet usage est interrompu par les saisons, mais aussi longtemps que la nature le permet le public passe à cet endroit, et cet interruption ne provient pas d'affirmations sous une forme ou une autre de droits contraires à cet usage. L'hiver qui est simplement le sommeil de la nature, et les hautes eaux qui pendant quelques jours interviennent pour arrêter cet usage ne sont pas des actes qui empêchent l'oeuvre de la prescription de s'accomplir.

Je suis d'opinion que le passage ou chemin en question est un chemin public, dont le défendeur a droit à l'usage, et l'action du demandeur est renvoyée avec dépens.

---

(1) [1915] 21 R. L. n. s. 334.

**ROCHON v. LA COMPAGNIE "CAFÉ DU PALAIS".**

**Louage d'ouvrage—Salaire—Comptable—C. civ., art. 1670.**

Un comptable employé par une compagnie par actions, lequel est en même temps secrétaire d'une autre compagnie et qui, sans stipuler aucune rémunération, fait, en dehors de ses heures habituelles de travail, pour cette dernière, des travaux de comptabilité, a droit à un salaire équitable.

Le demandeur réclame \$147.50 de la défenderesse pour services rendus comme comptable suivant compte détaillé.

La défenderesse nie avoir requis les services du demandeur mais elle lui a néanmoins offert \$30 à titre de gratification.

Comme question de fait, le demandeur était à l'emploi de la compagnie d'assurance la "Sauvegarde". La défenderesse tenait un café dans la même bâtisse que cette dernière. Le demandeur, qui était le secrétaire de la compagnie défenderesse, fit pour celle-ci des ouvrages de comptabilité, tels qu'inventaire, audition des livres, etc., en travaillant en dehors des heures où il était employé par la "Sauvegarde". Le litige est de savoir s'il a le droit de se faire payer pour son travail.

La Cour lui a accordé \$30.

" Considérant que le demandeur s'attendait à être payé

---

M. le juge Lamothe.—Cour supérieure.—No 624.—Montréal, 10 avril 1916.—Patenaude, Tessier et Monette, avocats du demandeur.—McAvoy et Dufresne, avocats de la défenderesse.

pour ses services, bien qu'aucune rémunération ne lui eut été promise, et que la compagnie défenderesse, de son côté s'attendait à le rémunérer ;

“ Considérant que le demandeur a reçu, vers le 15 juillet 1915, une somme de \$25 destinée à payer ses services jusqu'à cette date ;

“ Considérant que le 10 octobre 1915, le demandeur a présenté verbalement, au président de la compagnie, un compte de \$25 pour ses services, et qu'il a consenti à accepter \$20 en règlement ;

“ Considérant qu'après le 10 octobre 1915, le demandeur a continué à rendre quelques services à la compagnie défenderesse, et qu'il est raisonnable qu'il soit indemnisé pour son travail ;

“ Considérant que le demandeur ne peut donner aucune date précise, quant à ses services, ni indiquer quelle journée et combien d'heures dans telle journée, il a consacrées au service de la défenderesse, et que, par là, faute de tenir note, le demandeur a rendu difficile l'appréciation de la valeur de son travail ;

“ Considérant que vers le 7 décembre 1915, alors que le demandeur réclamait \$50 comme paiement, la compagnie lui en a offert \$30, montant qui a été refusé ;

“ Considérant que, sans considérer ces offres comme liant la compagnie défenderesse, vu que le président y avait mis une condition, le montant de \$30 paraît être une estimation équitable de la valeur des services que le demandeur aurait rendus après le 10 octobre 1915 ;

Maintient l'action du demandeur, et condamne la défenderesse à payer au demandeur une somme de \$30 avec intérêt depuis la date de l'assignation, et les dépens d'une action de cette classe”.

**TACKABERRY v. NOLAN.****Vente—Raison sociale—Défaut d'enregistrement—  
Responsabilité personnelle—Répétition—C. civ.,  
art. 1047, 1834, 1837.**

Une personne qui fait affaires sous une raison sociale, comme celle de "The Kensington Securities Company", sans faire enregistrer une déclaration comme l'exige l'article 1831. C. civ., est responsable personnellement.

Sur la foi de circulaires et annonces publiques faites par un nommé M. K. Nolan promettant à tout acheteur d'un lot de terre, d'ériger une maison dont l'occupation leur serait donnée au 1er mai 1915, moyennant certains paiements mensuels, le demandeur signa le 5 septembre 1914 une promesse de vente au montant de \$2,350 et paya \$50 comptant. L'écrit était une formule imprimée qui contenait le nom de M. K. Nolan & Co." Ce nom fut effacé et celui de "Kensington Securities Co." per M. K. Nolan, manager" lui fut substitué. Le demandeur se plaignant que cette compagnie n'a pas rempli ses obligations, prit une action en nullité de cette promesse de vente et en répétition de ses \$50. Il alléguait que c'était le défendeur qui faisait affaires sous le nom de la susdite compagnie et cela sans enregistrement.

Le défendeur plaida qu'il n'avait eu rien à faire per-

---

M. le juge Lamothe.—Cour supérieure.—No 4066.—Mont-réal, 30 juin. 1916.—Chauvin, Baker et Walker, avocats du demandeur.—J.-P. Cullen, avocat du défendeur.

sonnellement avec le demandeur qui aurait dû s'adresser à la Kensington Securities Co., avec laquelle il avait contracté.

La Cour a maintenu l'action par le jugement suivant :

“ Considérant qu'il est prouvé que le 5 septembre 1914, la promesse de vente intitulée “*agreement*” a été préparé et signée par le demandeur, et a été aussi signée par le défendeur, employant le nom de “Kensington Securities Company” ;

“ Considérant que cette raison sociale “Kensington Securities Company” n'était pas alors enregistrée, et que le défendeur M. K. Nolan encourait une responsabilité personnelle en s'en servant (1) ;

“ Considérant qu'un nommé Phillip S. Archibald paraît s'être enregistré, le 20 novembre 1914, comme faisant affaires sous le nom de “Kensington Securities Company”, mais qu'il déclare qu'il ne fait ainsi affaires sous ce nom que depuis le 15 septembre 1914, alors que la promesse de vente ci-dessus mentionnée existait depuis le 5 septembre 1914 ;

“ Considérant qu'il est prouvé que le défendeur a reçu la somme de \$50 lors de la signature dudit “*agreement*” ;

“ Considérant que le défendeur plaide spécialement qu'il n'est pas obligé personnellement à exécuter les obligations portées à ladite promesse de vente, et particulièrement qu'il n'est pas obligé de construire une maison ou *bungalow* pour le demandeur ;

“ Considérant qu'il résulte des circonstances et des faits prouvés que le défendeur est la personne faisant véritablement affaires sous le nom de “Kensington Securities Company”, et que, malgré plusieurs mise en demeure, il n'a

---

(1) Art. 1834 et 1837, C. civ.



jamais commencé ladite construction, et n'a jamais eu l'intention de la commencer ni de la terminer;

" Considérant qu'aucune date n'est fixée dans la promesse de vente pour le commencement ni pour la complétion des travaux de construction, mais que ces travaux devaient être commencés dans un temps propice et dans un délai raisonnable, vu que la maison devait être occupée par le demandeur au 1er mai 1915;

" Considérant que le défendeur n'a pas plaidé que l'action est prématurée;

" Rejette le plaidoyer, maintient l'action, et condamne le défendeur à payer au demandeur une somme de \$50 avec intérêt depuis l'assignation, et les frais; et la Cour déclare nulle et de nul effet, et annule la promesse de vente intitulée "*agreement*", et portant la date du 5 septembre 1914".

---

**VACUNA COMPANY, LIMITED, in liquidation, HOOD,  
liquidator, WENER, creditor-contestant.**

---

**Insolvent Company—Liquidation—Lessor—Privilege  
—Charges of the liquidator—Collocation—C. C.,  
Art. 1994—C. P., Arts. 880, 881—R. S., 1906, ch.  
144, Arts. 12, 18, 77.**

The claim of a lessor for rent and costs against a company in liquidation or a debtor who has made a judicial abandonment of property for the benefit of his creditors,

---

Mr. Justice Dunlop.—Superior Court.—No. 14.—Montreal,  
June 12, 1913.—L. G. A. Cressé, K. C., attorney for the liqui-  
dator.—Smith, Markey, Skinner, Pugsley and Hyde, attor-  
neys for the contestant.

must be collocated by the liquidator in the proceed of the sale of the insolvent's moveables subject to the lessor's privilege in preference to all other claims, with the exception of the privileges mentioned in the paragraphs 1, 2, 3, 4, 5, 6, and 7 of Article 1994, C. C., and of the costs of realizing on the effects upon which the lessor has his lien (1).

The company in liquidation was the lessee of the contestant Wener in virtue of a notarial lease, dated March 31, 1910. Long prior to the commencement of the liquidation of the Vacuna Company, the contestant caused to be issued against the company a writ of *saisie-gagerie* for rent amounting to the sum of \$2,755, and operated a seizure upon all the effects contained in the leased premises and subject to his lien. The 18th day of January, 1911 the Court granted a petition for a winding up order against the company, and W. T. Wood was appointed liquidator. All the moveables already under seizure were by him sold. On December 7, 1911, the liquidator prepared a dividend sheet wherein the contestant was not collocated for the full amount due him for rent, as the liquidator's charges, costs and disbursements amounted to \$2,104.63.

The seizing creditor Wener contested the dividend's sheet as wholly irregular, incorrect and illegal, and prays that the liquidator "be ordered to prepare a new dividend sheet collocating the contestant for the sum of \$2,755 or such lessor sum as the assets of the estate will suffice to pay, in preference to each and every the *item* set forth in said

---

(1) The same judge rendered a similar judgment, on November 4, 1915, in the case of *Short Limited*, in liquidation, *Robinson*, liquidator, *dame Gault*, contestant, and *the City of Montreal*, intervening party. Montreal, Superior Court, No. 282.

dividend sheet in the list of disbursements under the said heading "costs charges and disbursements" re Vacuna Company Limited in liquidation as fixed by judge Charbonneau, on December 6, 1911".

The question in litigation was whether the lessor's privilege had a precedence over the costs, charges and disbursements of the liquidator.

The Court maintained the contestation for the following reasons:

*Mr. Justice Dunlop.* I had prepared a judgment maintaining the contestation in this case, some little time ago, but being informed that there was a similar case in the Court of Review, I delayed rendering the present judgment until the case in Review had been decided.

The case I refer to is Number 137, *R. C. Anderson*, insolvent v. *William T. Hood*, curator and *Joseph Cochen-thaler*, contestant, in which judgment was rendered, maintaining the contestation.

The whole controversy in the case decided in the Court of Review was as to whether the costs of liquidation should be collocated before the contestant's claim for rent. The only difference between that case and the present one is that, in the former, the liquidation was under the abandonment Act, whilst, in the latter, the liquidation was under the Winding-Up Act. I think that this makes no difference whatever, the principles being the same in both cases, and, moreover, the question in controversy, to wit: whether the contestant or lessor had a privilege prior to the costs of liquidation, has been already decided by the honourable Mr. Justice Tellier on the 23rd June, 1911, in a case under the liquidation Act, lately pending in the Superior Court, bearing Number 107, wherein *The Joseph Tassé Cigar Company*, was in liquidation, and *Arthur*

*W. Wilks* and *Jospeh W. Michaud*, were liquidators, and *La Communauté des Soeurs de la Charité de L'Hôpital Général de Montréal* was creditor-contestant. It is, therefore, unnecessary for me to do more than refer to these cases.

A very good report of the case recently decided in Review will be found in the Montreal Gazette of date the 24th May, 1913. I know that this report is correct, as one of the honourable judges who presided in the Review Court, handed me his notes, which I have compared with the report in the Gazette, and which I found to be correct. The honourable judge rendering the judgment in the Court of Review, referring to the lessor, said that he has an interest that the property upon which he has a pledge and privilege and which is in the possession of a curator should be cared for, protected and conserved from waste, loss by fire or theft, and generally should be preserved and cared for in order that at the proper time that it will realize to him the largest amount when turned into money. Therefore, he says, the lessor should bear costs and expense of the preservation and conservation of such property until it is brought to sale. It will be at once seen that this is but a general statement of the general principle, and in its application the Court must be guided by the facts of each individual case. To illustrate: If a lessor's privilege covers live animals, they should be and must be fed, housed and the cost of their food and their care is a proper charge before the lessor's claim; if his gage is unperishable goods, or goods which might be destroyed by frost, he should bear the cost of their care. Interim insurance against fire, he went on, would be a proper charge before the lessor.

He also said that all necessary arrangement for a proper sale should also be allowed prior to the claim of the Lessor, and then, further said, that if all this is advisable or

necessary for the purpose of realizing the highest price, then the cost should be born by the lessor, to the extent of the goods only covered by his privilege.

Then, he went on to say that the goods having been inventoried, if necessary, and allowed to be sold, the lessor's interest in their being brought to sale is manifest. The sale of the curator must be sanctioned by a judge of the Superior Court, which order for sale indicates the manner in which they should be sold, and, possibly, the place of sale.

The costs of obtaining the necessary authority for sale and the actual cost of the sale in like manner, the honourable judge went on, must be borne by the lessor, with limitation; only the costs of the sale of the goods covered by his pledge, and if there be others sold, he shall bear his proportionate amount in the proportion of the amount realized from the goods covered by his pledge to the amount realized from the sale of other goods, which he called in general terms "costs of sale", and that the lessor must bear the costs of his proportion of the costs of what he called, as other judges have called "costs of distribution".

Then, in conclusion, he said he followed *Poulin v. St-Germain* (1), *DeBellefeuille v. Desmarteau*, (2) and *Fuzier-Herman* (3).

---

(1) 2 K. B. 353.

(2) [1887] 15 R. L. 544. See also [1869] S. C. *Morgan v. White*, 13 J. 187.—[1887] Q. B. *Lefebvre v. Martineau*, 15 R. L. 544.—[1889] S. C., *Imperial Insurance Co. v. Ratford*, 15 S. C., 591.—[1913] C. R. *Daigle v. Michaud*, 43 S. C. 341.

(3) P. 89, no 40 et seq.

I concur in the following judgment and in the reasons given in support thereof, and maintain the contestation of the said contestation, and doth order and adjudge that the said dividend sheet, as prepared by the said liquidator, be set aside and annulled and the liquidator ordered to prepare a new dividend sheet, collocating the said contestant for the said sum of \$2,755 or such lesser sum as the assets of the estate, to wit: that part of the assets comprising the proceeds of the sale of the goods, chattels, furniture, merchandise and effects which garnished the premises leased by the contestant in preference to each and every the *item* set forth in said dividend sheet, in the list of disbursements under said heading "costs, charges and disbursements re Vacuna Company, Limited, in liquidation, " as fixed by judge Charbonneau, December 6, 1911, save and expect such amount as may have been expended by the liquidator for the necessary costs of selling the *item* under seizure at the suit of the contestant; and preserving and guarding the same and his proportion of the costs of distribution as above mentioned; the whole with costs against the said liquidator.

" Considering that the whole controversy in this case is as to whether the costs of liquidation, under the Winding Up Act, should be collocated before the contestant's claim for rent;

" Considering that the contestant was and is entitled to rank for the amount of his claim, to wit: \$2,036.25, being the amount mentioned in the statement, contestant's exhibit C-1, produced at the trial, less \$58.40, being the *item* for fixtures, and \$8.40 for interest, which *item* are disallowed by the Court, less the reasonable expenses for the preservation and conservation of the said moveable effects as hereinafter mentioned;

"Considering that the contestant objects to each of said *item* being collocated in preference to his claim, save and except such amount as may be adjudged reasonable for the necessary costs of selling the *item* under seizure at the suit of the contestant, and which *item*, to wit, certain goods, chattels, effects, furniture and merchandise had been seized in an action instituted by the said contestant against the said company in liquidation under a lease in notarial form executed before McKenna, notary, on or about the 31st of March, 1910, herein above referred to;

"Considering that by law said contestant had a privileged claim upon all the effects so seized up to the sum of \$2,036,25, rent due him under the term of said lease;

"Considering that the question in controversy, to wit: whether the contestant or lessor had a privilege prior to the privilege of the costs of liquidation, has been already decided in favour of the lessor by the honourable Mr. Justice Tellier, in a case lately pending in the Superior Court, bearing number 107, wherein the *Joseph Tassé Cigar Company, Limited*, was in liquidation under the Winding Up Act, and *Arthur W. Wilks and Joseph W. Michaud*, were liquidators, and *La Communauté des Soeurs de la Charité de l'Hopital Général de Montréal*, was creditor contestant, rendered the 23rd June, 1911;

"Considering that in said case, it was held by the honourable judge that the lessor had a prior claim. By article 12 of the Winding Up Act, it is enacted that the costs of liquidation, comprising the fee of the liquidators, should be paid by preference to all other claims; but this preference should be exercised on the assets of the company and not on the goods and effects which constitute the guarantee of a creditor, and that under article 77 of said Act, the special claim of a creditor, such as the contestant in

the present case, who has a privilege on the moveables seized, such as the contestant had on the goods, chattels, furniture, merchandise and effects seized by him, should be preferred to the general privilege established by article 12 of the Winding Up Act for the costs of liquidation and the fee of the liquidator;

“Considering that in the preparation of the dividend sheet, regard ought to be had to the rank and privilege of each creditor;

“Considering that the contestant objects to each of the *item* headed “costs, etc.” being collocated out of the proceeds of the moveables garnishing the premises leased by him in preference to his claim, save an except such allowance as may be adjudged reasonable for the necessary costs of preserving, insuring, inventoring and preparing for sale and other necessary expenses connected with the sale, and also the costs of the sale of said moveable property under seizure, at the suit of the contestant, and which garnished the said premises and which amount the Court is unable to specify and determine, the liquidator having failed to prove the amount of said expenses and disbursements or to file any detailed statement thereof, although thereto requested by the Court;

“Considering that the contestant has proved the material allegations of his contestation and that the liquidator has failed to prove the material averments of his answer to said contestation;

Doth reject said answer, and doth maintain the contestation of the said contestant, and doth order and adjudge that the said dividend sheet as prepared by the said liquidator be set aside and annulled, and the liquidator ordered to prepare a new dividend sheet collocating the contestant for the said sum of \$2,036.25, or such lesser sum



as the assets of the estate, to wit, that part of the assets comprising the proceeds of the sale of the goods, chattels, furniture, merchandise and effects which garnished the premises leased by the contestant, as above mentioned, as will suffice to pay the contestant in preference to each and every the items set forth in said dividend sheet in the list of disbursements under the said heading: "costs, charges and disbursements re Vacuna, Company, Limited, in liquidation, as fixed by judge Charbonneau, December 6th, 1911" save and except such amount as may have been expended by the liquidator for the necessary costs of selling the *item* under seizure at the suit of the contestant, and costs of distribution, as aforesaid, and other expenses connected with and necessary for the sale of the said moveables, as hereinabove mentioned; the whole with costs against the said liquidator *ès qualité*.

---

**BROWN OPTICAL COMPANY, LIMITED v. THE CONSOLIDATED OPTICAL COMPANY, LIMITED.**

---

**Lease—Prohibition to sublet—Right of the undertenant—Pleading right of others—C. C., Art. 1638 C. P., Art. 77.**

Where a lessee sublets notwithstanding a prohibition contained in his lease, the undertenant who is not troubled on account of this prohibition, who has had the full and peaceable occupation of the premises rented, and has no reason to fear any trouble in the future, can-

---

Archibald, Acting Chief Justice, Lamothe, and Tellier, J.J.—Court of Review.—No. 865.—Montreal, October 28, 1916.—Davidson, Wainright, Alexander, and Elder, attorneys for plaintiffs.—J. E. C. Bumbray, attorney for defendant.

not avail himself of this prohibiting clause to refuse to pay his rent. In so doing, he would be pleading the right of others.

The judgment of the Superior Court was rendered by Mr. Justice Lafontaine, on May 26, 1916. It is confirmed.

The facts are explained in the following judgment :

“ Whereas plaintiff by his action claims from defendant the sum of \$900 for five months' rents of a store on St. Catherine Street, in the City of Montreal, and, by his incidental demand, another sum of \$600, for rent accrued since the action up to the 1st of March last (1916) ;

“ Whereas defendant contests the action and has filed a defense by which defendant denies his liability and among other thing alleges, first, that the agreement which is the basis of the action is not a lease by plaintiff to defendant, but a guarantee for the payment of the rent by another party and from whom payment of rent should be asked, and, secondly, that plaintiff is not the owner of the premises rented, but himself is a tenant and had no right to sublet or transfer his rights, on account of the prohibition contained in the lease with his landlord ;

“ Considering that by the agreement between the parties, dated the 21st of August 1914, it appears that defendant has taken the place of plaintiff sub-tenants Messrs. Turner & Duplessis, that they did not only purchase the stock in trade of said Turner & Duplessis, who had become insolvent, but agreed to pay the rent due at the time by them, and that defendant assumed the unexpired period of the lease between plaintiff and said Turner & Duplessis, from the 1st day of September 1914, and had agreed to pay plaintiff the rental specified under said lease ;

“ Considering that since the said agreement the defendant has had the legal occupation of said premises and

contractive occupation of said premises through F. F. L. Turner or Turner & Co., the heretofore partner in the firm of Turner & Duplessis whom they have allowed to occupy the premises on paying rent, and who paid rent to the defendant who in his turn paid rent to plaintiff's landlord, the City Realty Co. up to the time Turner & Co., became insolvent;

“Considering that defendant notwithstanding the prohibition to sublet the lease between plaintiff and the said City Realty Co., has never been troubled on account of said prohibition, that they had the full and peaceable enjoyment of the premises up to now, and that there is every likelihood that they will not be troubled, and that for the period of time elapsed and during which defendant has had possession of the premises, defendant cannot avail himself to this prohibition to sublet, and he is pleading the rights of others;

“Doth dismiss said defense and maintain the action”,  
etc.

---

**BRUNET v. LANIEL dit DESROSIERS.**

---

**Action possessoire—Preuve—Propriété—Fossé—Clôture—Présomption—C. civ., art. 523, 524.**

---

MM. les juges Aréobald, juge en chef suppléant, McDougall et Tellier.—Cour de revision.—No 1745.—Montréal, 28 octobre 1916.—Pélissier, Wilson et St-Pierre, avocats du demandeur.—Décarie et Décarie, avocats du défendeur.

Les titres de deux voisins indiquaient comme division de leurs terres une ligne droite. Comme question de fait, il existait un fossé entre les deux immeubles et une clôture en pierre longeait ce fossé du côté du demandeur, et était entretenue par lui. A une certaine distance, la clôture traversait le fossé et se continuait du côté du défendeur, et cette partie était sous ses soins. Un arbre se trouvait entre cette dernière clôture et le fossé. Le défendeur l'ayant coupé, le demandeur lui intenta une action possessoire. Il fut jugé : qu'en l'absence de titre déterminant clairement la limite des deux terres, la présomption était que le fossé formait la division entre les deux héritages, et que l'arbre se trouvant sur la propriété du défendeur lui appartenait et l'action fut rejetée.

Le jugement de la Cour supérieure, qui est confirmé, a été rendu par M. le juge Archer, le 1er juin 1914.

Les faits sont établis par le jugement de la Cour supérieure et les remarques de M. le juge en chef suppléant, qui le suivent :

“ Considérant qu'il est prouvé que le demandeur et le défendeur sont propriétaires de deux terres voisines mentionnées dans la déclaration ; que leurs terres égouttent sur une certaine profondeur, dans un fossé entretenu par eux en commun ; qu'il y a d'abord du côté ouest dudit fossé un amoncellement de pierre tenant lieu de clôture et entretenu par le demandeur, et ensuite il y a une équerre où il y a un abreuvoir dans ledit fossé servant à abreuver les animaux et du demandeur et du défendeur ; qu'à partir de ce point un autre amoncellement de pierre tenant lieu de clôture, et entretenu par le défendeur, se continue alors du côté est dudit fossé, et ce, jusqu'à une certaine distance de ce point ; qu'entre le fossé et ladite clôture à cet endroit, il y avait un arbre qui a été abattu par le défendeur ; un peu plus loin il y a encore une équerre, vers

l'ouest, et la clôture se continue alors en droite ligne avec les limites dudit fossé jusqu'aux limites desdites terres, cette dernière partie étant entretenue par parts égales par le demandeur et le défendeur ;

“ Considérant que le demandeur se prétend que le défendeur a abattu un arbre sur cette partie de la terre dont il se prétend en possession, savoir : cette partie de la terre entre le fossé et la clôture, à l'est dudit fossé, laquelle clôture est à la charge du défendeur ;

“ Considérant que le demandeur a failli de prouver les autres allégations principales de sa déclaration et notamment que pendant un an et un jour avant le 9 mars, 1912, époque à laquelle il allègue a commencé le trouble avec le défendeur, il a été seul vrai et légitime possesseur *animo domini* et en possession paisible, publique, continue et non-équivoque de l'étendue de terre sur laquelle il allègue que le défendeur l'a troublé ;

Renvoie l'action avec dépens. (1)

*Mr. Justice Archibald, Acting Chief Justice.* This was a possessory action *en complainte*, plaintiff alleging that the defendant had come upon the plaintiff's property and had cut down a tree of the value of \$150 and appropriated it to his own use, and plaintiff demanded payment of the value of the tree and the condemnation of the defendant to cease troubling plaintiff in the possession of the property.

The judge found that the limit of the property of the plaintiff and of the defendant, at the point in question,

---

(1) *Archambault v. Senny, Dictionnaire Pratique des Actions possessoires*, p. 370, no 5 ; p. 375, no 10 ; p. 491, no 4 ; p. 500, no 7 ; p. 517, no 6.

was indicated by a line ditch; that this ditch extended for a distance of about 15 acres; that there existed on one bank of the ditch, on the side of the plaintiff, what is called an *amoncellement de pierre* constituting a sort of fence, and on the other side, on the property of the defendant, another pile of stones of the same character; that the tree in question was between this pile of stones and the ditch on the side of the defendant.

The judge held that the ditch indicated the line and that the pile of stones did not, and that the tree was on property which was not in the possession of the plaintiff as proprietor.

Article 523 of the C. C. says that all ditches between two properties are reputed mitoyens if there is no mark or title to the contrary; and the next article says that it is a mark that the ditch is not mitoyen if the land has been thrown out only on one side of the ditch. In this case it is held to be proved that the ditch was mitoyen and indicated the line. Another point in corroboration of that is: that where no ditch existed, the fence which is supposed to divide the two properties is found to be in the line of the ditch and not in the line of the stone walls on each side of the ditch. A part of this stone fence was on the side of the plaintiff, and at a certain point it makes a turn, crosses the ditch and is continued upon the opposite side.

The deed of the property mention only a straight line as being the division. At the point where the ditch crosses from the side of the plaintiff to that of the defendant, there is a place arranged for watering cattle on both sides for both parties.

There is, I think, every indication that this ditch was intended as a line ditch between the parties. That is what the

judge has found. In that case, although the tree was growing beyond the ditch but between the ditch and the defendant's wall, yet the ditch being presumed to be the line between the parties, the opposite bank of the ditch, on defendant's side, could not be said to be in the possession of the plaintiff as proprietor. So the judge has found, I think rightly, and I am to confirm.

---

**LAMOTHE v. LAFONTAINE.**

---

**Billet—Compagnie par actions—Souscription d'actions—Mandat—Contre-lettre—Porteur régulier—Défense—Inscription en droit—C. proc., art. 191—S. rev., 1906, ch. 119 (Lettres de change), —art. 56, 57, 58.**

1. L'agent d'une compagnie par actions fit souscrire par le défendeur deux parts dans le capital de cette dernière, et en obtint en paiement un billet à l'ordre de la compagnie. En même temps, l'agent, sans autorisation, lui remit une contre-lettre à l'effet qu'à l'échéance du billet le souscripteur aurait le droit de renouveler son billet ou d'annuler sa souscription. Le billet fut ensuite endossé par la compagnie et remis au demandeur, président de cette dernière, qui l'escompta. Il fut jugé: que le demandeur était un porteur régulier et pouvait recouvrer le montant du billet du défendeur.

2. A une action sur billet intentée par un porteur de bonne foi, le souscripteur du billet ne peut opposer une défense fondée sur des faits relatifs à l'organisation

---

MM. les juges Fortin, Guerin et Archer.—Cour de revision.—  
No 5695.—Montréal, 31 mai 1916.—Allard et Allard, avocats  
du demandeur.—J.-J. Denjs, avocat du défendeur.

et à l'administration de la compagnie preneur de ce billet et qui l'avait transporté par endossement au demandeur.

Le jugement de la Cour supérieure du district de Richelieu a été rendu par M. le juge Bruneau, le 23 mars 1915.

Les faits sont sommairement récités dans les remarques suivantes :

*M. le juge Archer.* Le défendeur inscrit en revision du jugement du 23 mars, 1915, le condamnant à payer au demandeur la somme de \$200.50 avec intérêts depuis l'assignation et les dépeus.

L'action du demandeur est en recouvrement d'un billet de \$200 signé le 26 février, 1914, par le défendeur à six mois de date, à l'ordre de la "Compagnie de Machineries de Berthier, Limitée", et endossé par cette dernière.

Au mois de février, 1914, le demandeur était président d'une compagnie de machineries en opération sous le nom de "Compagnie de Machineries de Berthier, Limitée". La compagnie étant dans le besoin de capital additionnel pour continuer ses opérations, le demandeur, en sa qualité de président, engagea un nommé Savarin, agent, pour solliciter des souscripteurs au capital-actions de la compagnie. [Texte de l'engagement].

Le défendeur était déjà un actionnaire de la compagnie pour deux actions. Savarin qui connaissait ce fait demanda au défendeur s'il voudrait souscrire encore deux actions dans la compagnie. Celui-ci, après hésitation, signa un dans la compagnie. Celui-ci, après hésitation, signa, le 26 fév. 1914, le blanc de souscription suivant: "Je soussigné, "m'engage par les présentes à souscrire au fonds-capital "de la compagnie, deux actions ordinaires de \$100 chacune,



“ que je m’engage à payer de la manière suivante : par mon billet à six mois de date”.

Il signa en même temps son billet qui se lit comme suit: “\$200.00 Berthierville P. Q., 26 février, 1914. “A six mois de cette date, pour valeur reçue, je promets de payer à La Compagnie de Machineries de Berthier, Limitée, ou ordre, à son bureau, à Berthierville, la somme de (\$200), deux cents dollars, pour deux actions ordinaire. Oscar Lafontaine.”

Le défendeur savait que la compagnie à ce moment n’était pas très prospère, il savait que Savarin tâchait de vendre des actions pour \$5,00 à \$10,000, afin de permettre à la compagnie de continuer ses opérations. C’est dans ces circonstances qu’il a consenti à souscrire deux nouvelles actions. Connaissant le danger possible d’une liquidation si l’on ne réussissait pas à avoir un certain nombre de nouvelles actions souscrites, il se fit donner par Savarin un écrit qui se lit comme suit :

“ Berthierville, P. Q., 26 février,—“La Cie de Machineries de Berthier.—La souscription à deux actions ordinaires du 26 février, 1914, est faite conditionnellement “ qu’à l’échéance, je renouvelerai ou j’annulerai si besoin ladite souscription. (Signé) La Compagnie de Berthier, Limitée, par Jules Savarin, représentant”.

A une assemblée du bureau de direction tenue le 21 mars, 1914, Savarin remit la souscription du défendeur avec son billet. La souscription fut acceptée par le bureau de direction, et, de ce jour, le défendeur fut inscrit comme actionnaire de deux actions additionnelles. Aucune mention ne fut faite par Savarin de la contre-lettre qu’il avait donnée au défendeur lors de sa souscription.

Savarin n’avait jamais été autorisé à donner une telle contre-lettre.

A cette même assemblée du 21 mars, le gérant ayant déclaré qu'il avait besoin de fonds pour payer les salaires, le demandeur, président de la compagnie, consentit à escompter le billet du défendeur et un autre billet, et donna son chèque qui fut dûment honoré. Le 4 avril, le bureau de direction se réunit et il fut décidé de recommander aux actionnaires de consentir à une liquidation volontaire de la compagnie puisqu'on ne pouvait pas avoir l'argent nécessaire pour continuer. Il y eût une assemblée des actionnaires le 14 avril et ensuite le 21 du même mois, et finalement la liquidation volontaire fut décidée.

A l'échéance du billet, le défendeur ayant refusé de le payer, le demandeur institua la présente action.

Le défendeur par sa défense allègue que la compagnie, dès son incorporation, est devenue insolvable. Il allègue de plus nombre de faits qui démontreraient que la compagnie n'a pas été bien administrée et qu'il y aurait eu des transactions frauduleuses; que la compagnie n'a jamais été en état de commencer ses opérations régulièrement. Il est de plus allégué par le défendeur que le nommé Savarin n'était pas l'agent de la compagnie, mais bien l'agent du président de la compagnie.

Le demandeur prétend qu'il y aurait eu de fausses représentations de la part de Savarin.

Disons immédiatement que la preuve démontre que Savarin n'était pas l'agent du président, mais bien l'agent de la compagnie; qu'il n'y eu aucune fausse représentation de la part de Savarin; que bien qu'il y ait pu y avoir certains actes d'administration qui auraient pu faire le sujet de débats devant les tribunaux, il n'y en a aucun que l'on ait à examiner pour les fins de la présente cause.

La compagnie paraît avoir été légalement incorporée.

Elle avait d'abord été incorporée sous le nom de "Beauharnois Machinery Company, Limited", et par lettres supplémentaires le nom fut changé en celui de "Compagnie de Machineries de Berthier, Limitée". Sect. 22, ch. 79, S. R. Canada. La compagnie était en opération déjà depuis quelque temps et s'était conformée aux exigences de la loi.

La seule question que nous avons à décider dans la présente cause est, il me semble, la suivante :

Le demandeur est-il un porteur de bonne foi? Voici ce que la loi concernant les lettres de change, billets et chèques nous dit aux sections 56, 57 et 58. [Texte de ces articles.]

Lorsque le demandeur a escompté le billet du défendeur dûment endossé par la compagnie, il ne connaissait pas l'existence de la contre-lettre donnée par Savarin. Il a escompté le billet pour permettre à la compagnie de payer les salaires qui étaient dus.

Il est de plus établi que Savarin n'a fait aucune fausse représentation pour induire le défendeur à souscrire deux nouvelles actions dans la compagnie.

Le défendeur qui était actionnaire et qui avait assisté aux dernières assemblées de la compagnie, savait qu'on avait des difficultés à financer. Il a consenti à souscrire afin d'aider à la compagnie de passer à travers sa crise financière, et il ne peut maintenant s'en plaindre surtout vis-à-vis du demandeur qui a donné valeur pour le billet dont il s'agit dans la présente cause.

Nous n'avons pas, il me semble, dans l'espèce, à examiner toutes les transactions de la compagnie depuis son incorporation. Même y aurait-il eu des transactions mal-

heureuses, cela n'aurait aucune influence sur la décision de la présente cause.

Je suis d'opinion que le demandeur était porteur de bonne foi et que son action doit être maintenue.

Le juge de première instance a maintenu une réponse en droit qui a été produite à l'encontre du plaidoyer où il était allégué un grand nombre de faits relativement à l'administration et à l'organisation de la compagnie.

Je crois que l'inscription en droit est bien fondée et que le jugement doit être confirmé.

Je suis d'opinion cependant, de retrancher les deuxième et troisième considérants sur l'inscription en droit et de les remplacer par le suivant :

“ Considérant que toutes les allégations des paragraphes 2 à 45 inclusivement et celles du paragraphe 65 de ladite défense sont inutiles parce qu'elles sont absolument étrangères à la légalité de la souscription que représente le billet du défendeur.

Etant arrivé à la conclusion que la défense en droit était bien fondée, il n'y a pas lieu d'examiner les autres points soulevés sur le droit d'appel.

Sur le tout je suis d'opinion de confirmer le dispositif du jugement avec dépens, pour les raisons que je viens de donner, sans discuter les autres points de droit soulevés et mentionnés dans les autres considérants du jugement.

---

**ROMANO v. O'SULLIVAN.****Workmen's Compensation Act—Inexcusable fault—  
Intentional fault—R. S. 1909, Art. 5.**

Under the Workmen's Compensation Act, the fact that an accident may be due to the gross fault and negligence of the person who suffers the accident, is not a ground for rejecting the demand for compensation, but only a ground for lessening the amount of such demand.

The judgment of the Superior Court which is confirmed, was rendered by Mr. Justice Guerin, on May 12, 1915.

This is an ordinary action under the Workmen's Compensation Act by which the plaintiff claims salary and a rent of thirty five cents per day, for permanent partial incapacity. The plaintiff alleges that he has lost the little toe of his right foot, and that the second toe of his right foot having become rigid.

The defendant pleaded specially, that the accident was due to the plaintiff's gross carelessness and inexcusable fault and denied the partial permanent incapacity. He made a confession of judgment for \$159.50.

The Superior Court maintained the action for \$281.25 and granted an annual rent of \$24.

In Review:

*Mr. Justice Archibald, Acting Chief Justice.* The judg-

---

Archibald, Acting Chief Justice, McDougall, and Weir, JJ.—  
Court of Review.—No. 3275.—Montreal, October 28, 1916.—  
Théberge and Germain, attorneys for plaintiff.—Perron, Tas-  
chereau, Rinfret, Vallée, and Genest, attorneys for defendant.

ment under review condemns the defendant to pay plaintiff \$281.25 and to pay an annual rent of \$24 from the date of the judgment, payable quarterly, as for damages suffered by the plaintiff when in the employ of the defendant.

The action was based upon the Workmen's Compensation Act.

Defendant claimed that the accident was due to the gross negligence of the plaintiff; that that portion of the judgment which gave an annual rent for permanent partial incapacity was unfounded; that plaintiff had not proved any such incapacity; that the amount awarded was too high, and that the defendant could not be condemned to pay in quarterly instalments; that the accident did not arise in the course of the plaintiff's employment, seeing that the defendant had given his employees positive instructions to keep clear of the machine which caused the accident at the particular time when the accident was caused, and defendant prayed for the dismissal of the dismissal of the plaintiff's action.

Under the Workmen's Compensation Act, the fact that an accident may be due to the gross fault and negligence of the person who suffers the accident, is not a ground of rejecting the demand for compensation, but only a ground for lessening the amount of such demand. The Act does provide that if an employee voluntarily causes an injury to himself at his work, he has no claim; but otherwise, his gross and inexcusable negligence only results in diminution of the damages.

The evidence with regard to the negligence of the plaintiff is very contradictory. When the machine, which was a derrick placed upon rails, was about to begin to move to change its place, it was the duty of the plaintiff, during

the change, to pull a certain rope. For that purpose he was accustomed to use gloves for the purpose preventing the rope from injuring his hands. When the machine was not to be moved, the gloves were of course unnecessary for other work and they had been placed by the plaintiff on the machine itself. The order had been given that the machine was to be moved, and it was the duty of the plaintiff to transmit that order. The plaintiff had transmitted the order. It then was the duty of the engineer to give three whistles as a warning that the machine was to go forward. After giving the order that the machine should advance, plaintiff went up to the machine for the purpose of getting his gloves and was about to come away when the machine came upon his foot and injured it so that the small toe of one foot had to be amputated and the one next it was injured.

Plaintiff's witnesses swear that the engineer did not give the three whistles required to give warning that the machine was to start; the engineer on his part swears that he did give the three whistles, and is supported by another witness.

There is some suggestion that the engineer might have drawn his cord to give the whistles and steam might have issued in consequence, but the whistle being out of order did not sound. In any event, there is complete conflict of evidence on that point. The judge in the Superior Court had the opportunity of seeing and hearing the witnesses and he decided that there was no ground to hold the plaintiff guilty of inexcusable fault. A Court of Appeal will not ordinarily disturb the judgment of the Superior Court in such a case, and in this case I do not think there is any ground to do so.

Then another question is raised: that the accident did

not arise in the course of the plaintiff's work, because at the moment the plaintiff had no work to do, as it was only his duty to stand aside.

I think that position is entirely unfounded. This Court of Review, in a recent case where a fireman on an engine in the service of the Grand Trunk who was employed solely for the purpose of firing his engine, got down from his engine for some necessary purpose and was injured while he was off his engine, the Court held unanimously that he was injured in the course of his employment.

I have seen also during the present summer several cases under the English Compensation Act, where it was held that, in any case where a workman was injured under circumstances which could be deemed an accident, he was entitled to recover even although the work for the day had come to an end, until the workman had entirely left the premises upon which the work was performed. I think this is entirely in accordance with the spirit of the Workmen's Compensation Act, which was intended to relieve the workman from the obligation of proving that his employer was in default in respect of his accident, but, on the other hand, diminishing the damages which the workman could recover if he took his action under the common law and relied upon proving the fault of the employer.

With regard to the contention that the court had no right to order quarterly payments, the Statute specially gives the Court that right. With regard to the question whether plaintiff has proved permanent damage, that also comes under the observation I have made with regard to the contradictory character of the evidence. Several doctors claim that indoubtedly there is permanent partial incapacity. I think, in any event, we might assume that the members



of our body which Providence has given us are of some use and that any accident which deprives us of any of them must be considered permanent damage.

I see no reason to interfere with the judgment of the Superior Court and it is confirmed.

---

IRWIN v. GAGNON.

---

**Séparation de corps et de biens—Compétence du tribunal—Ratione materiae—Domicile—Change-ment—Frais—C civ., art. 79, 80, 81, 83—C. proc., art. 96.**

1. Le tribunal du domicile des époux est le seul compétent dans une cause en séparation de corps et de biens; et l'incompétence d'un autre tribunal est *ratione materiae*, et peut être soulevée en tout état de cause.

2. Si la question est soulevée par une exception à la forme au lieu de l'être par une exception déclinatoire, la Cour n'accordera pas de frais.

3. Toute personne a un domicile, même si elle prétend ne pas en avoir, et ce domicile est une question de fait, de circonstances et d'intention laissée à l'appréciation du tribunal (1).

---

M. le juge Lamothe.—Cour supérieure.—No 80.—Montréal, 31 mars 1916.—Davidson, Wainright, Alexander et Elder, avocats du demandeur.—St-Germain, Guérin et Raymond, avocats du défendeur.

---

(1) Inscrite en revision.

La question en litige est de savoir : (1) si l'incompétence d'un tribunal, autre que celui du domicile des époux, devant lequel est formée une action en séparation de corps et de biens, est une incompétence *ratione materiae*; (2) si les époux avaient leur domicile à Montréal, Canada, ou à Paris, France. Voici les remarques du juge en rendant son jugement :

*M. le juge Lamothe.* L'art. 96, C. proc., dit : "Dans la demande de séparation soit de corps et de biens, soit de biens seulement, l'assignation doit être donnée devant le tribunal du domicile de l'époux, ou, s'il a abandonné son domicile, devant le tribunal commun des époux".

L'honorable juge Casault, dans la cause de *Boucharde v. Simard*, (1) a déclaré qu'il s'agit dans cet article de la compétence *ratione materiae*, et c'est avec raison.

La demanderesse prétend qu'elle et son mari sont domiciliés à Montréal. Le défendeur prétend que lui et sa femme sont domiciliés à Paris, France.

L'endroit où se trouve le domicile d'une personne est quelque fois difficile à établir. C'est une question de fait et de circonstances; c'est aussi une question d'intention. La résidence s'établit facilement; elle exige la présence physique dans un certain endroit. Le domicile est une question de fait et de droit.

Toute personne a un domicile, même si elle prétend ne pas en avoir. Il y a certains droits civils qui ne peuvent être exercés qu'au lieu où une personne a son principal établissement. L'endroit où se trouve le principal établissement, est une question de fait, pas toujours facile à fixer. Chaque cas présente un aspect différent.

---

(1) [1890] 16 Q. L. R., 348.

— 1916 —

# LA LOI DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

—DE—

QUEBEC

—ET—

Les arrêts rapportés qui en découlent jusqu'au 1er de  
Janvier 1916.

—PAR—

**WALTER A. MERRILL,**  
DU BARREAU DE MONTREAL.

Depuis la mise en vigueur de la Loi des Accidents du Travail en Janvier 1910, un grand nombre de causes ont été jugées, de sorte qu'il est émané de nos tribunaux, une jurisprudence assez considérable relevant de cette Loi.

La plupart des rapports judiciaires qui paraissent de temps à autre renferment des décisions relatives à la Loi des Accidents du Travail.

Jusqu'à ce jour un repertoire de jurisprudence a fait défaut; la Magistrature ainsi que les Membres du Barreau ont dû parcourir chaque volume des Rapports afin de se renseigner.

Cet ouvrage réunit en un seul volume tous les amendements à la Loi et les arrêts des tribunaux jusqu'au 1er de Janvier 1916. Ces arrêts sont classifiés à la suite des sections dont ils découlent et qu'ils interprètent.

Une attention toute spéciale a été consacrée à la Table Alphabétique qui comprend de nombreux renvois réciproques.

Sa valeur est d'autant plus précieuse qu'elle renferme une classification des divers genres d'incapacité; ce qui fait que dans l'étude d'un cas particulier, soit en une de poursuites judiciaire ou de règlement, l'avocat ou l'arbitre de réclamations des compagnies d'assurance peuvent instantanément s'en rapporter aux arrêts dans des causes analogues déterminant la compensation exigible.

On pourra se procurer une autorité en un clin d'oeil sous l'empire d'une section quelconque de la Loi et la citer au tribunal au cours de l'audience.

Cet ouvrage est indispensable aux avocats qui occupent soit pour la poursuite ou pour la défense dans des actions en compensation, ou en raison de délits ou de quasi-délits, il est également précieux pour les compagnies d'assurance qui répondent de la responsabilité patronale.

**PRIX \$2.00**

VIENT DE PARAITRE

- 1915 -

**DORAIS & DORAIS**

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

PRIX \$3.00

---

---

**MACLAREN**

**On Banks & Banking**

1914

PRICE \$5.00

---

---

**DORAIS & DORAIS**

CODE CIVIL

Nouvelle Edition du Code Civil de Dorais & Dorais avec tous les amendements à date et même format que le Code de Procédure Civile.

PRIX \$3.00

---

---

**WILSON & LAFLEUR, *Limitee.***

**MONTREAL.**